

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de rendement stratégique Dynamique	4 mai 2009	Ontario
Fonds Claymore ETF (Les)	1 ^{er} mai 2009	Ontario
Claymore Canadian Fundamental Index ETF		
Claymore US Fundamental Index ETF (auparavant Claymore US Fundamental Index ETF C\$ hedged)		
Claymore International Fundamental Index ETF		
Claymore Japan Fundamental Index ETF C\$ hedged		
Claymore CDN Dividend & Income Achievers ETF		
Claymore Global Monthly Advantaged Dividend ETF (auparavant Claymore Global Monthly Yield Hog ETF)		
Claymore S&P/TSX CDN Preferred Share ETF		
Claymore Oil Sands Sector ETF		
Claymore S&P/TSX Global Mining ETF		
Claymore S&P Global Water ETF		
Claymore BRIC ETF		
Claymore Balanced Income CorePortfolio ^{MC} ETF (auparavant Claymore Balanced Income ETF)		
Claymore Balanced Growth CorePortfolio ^{MC}		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ETF (<i>auparavant Claymore Balanced Growth ETF</i>) Claymore Canadian Balanced CorePortfolio ^{MC} ETF (<i>auparavant Claymore Global All Equity ETF</i>) Claymore Advantaged Canadian Bond ETF Claymore Advantaged High Yield Bond ETF		
Fonds d'obligations tactique Fiera Horizons AlphaPro	6 mai 2009	Ontario
Fonds de placement immobilier H&R H&R Finance Trust	1 ^{er} mai 2009	Ontario
Groupe-Middlefield Energy Fund	6 mai 2009	Ontario
Groupe de Fonds Sentry Select Fonds Chine Sentry Select Fonds d'infrastructures mondiales cotées Sentry Select Lazard	6 mai 2009	Ontario
Kinross Gold Corporation	6 mai 2009	Ontario
Marrett HYS Trust	6 mai 2009	Ontario
NAL Oil & Gas Trust	5 mai 2009	Alberta
Pathway Oil & Gas 2009 Flow-Through Limited Partnership	5 mai 2009	Ontario
Pembina Pipeline Income Fund	4 mai 2009	Alberta
Société en commandite Ressources Canada Dominion 2009	6 mai 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières

agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds canadien d'occasions de revenu O'Leary	30 avril 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	1 ^{er} mai 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador
AHL Investment Strategies SPC	30 avril 2009	Ontario
Catégorie de ressources canadiennes Qwest Energy	21 avril 2009	Colombie-Britannique
Fiducie de catégorie 1 (Tier 1) Banque Scotia ^{mc} Banque de Nouvelle-Écosse	1 ^{er} mai 2009	Ontario
Fonds Claymore ETF (Les) Claymore Canadian Fundamental Index ETF Claymore US Fundamental Index ETF (auparavant Claymore US Fundamental Index ETF C\$ hedged) Claymore International Fundamental Index ETF Claymore Japan Fundamental Index ETF C\$ hedged Claymore CDN Dividend & Income Achievers	1 ^{er} mai 2009	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ETF Claymore Global Monthly Advantaged Dividend ETF (<i>auparavant Claymore Global Monthly Yield Hog ETF</i>) Claymore S&P/TSX CDN Preferred Share ETF Claymore Oil Sands Sector ETF Claymore S&P/TSX Global Mining ETF Claymore S&P Global Water ETF Claymore BRIC ETF Claymore Balanced Income CorePortfolio ^{MC} ETF (<i>auparavant Claymore Balanced Income ETF</i>) Claymore Balanced Growth CorePortfolio ^{MC} ETF (<i>auparavant Claymore Balanced Growth ETF</i>) Claymore Canadian Balanced CorePortfolio ^{MC} ETF (<i>auparavant Claymore Global All Equity ETF</i>) Claymore Advantaged Canadian Bond ETF Claymore Advantaged High Yield Bond ETF		

Fonds communs de placement Hartford 6 mai 2009 Ontario

Portefeuille de croissance Hartford
 Portefeuille de croissance équilibrée Hartford
 Portefeuille équilibré Hartford
 Portefeuille conservateur Hartford
 Fonds de croissance du capital Hartford
 Fonds chefs de file mondiaux Hartford
 Fonds d'actions internationales Hartford
 Fonds américain de croissance des dividendes Hartford
 Fonds d'actions américaines Hartford
 Fonds canadien de dividendes Hartford
 Fonds canadien de croissance des dividendes Hartford
 Fonds d'actions canadiennes Hartford

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de valeur canadien Hartford		
Fonds équilibré canadien Hartford		
Fonds équilibré mondial Hartford		
Fonds d'obligations canadiennes Hartford		
Fonds mondial à revenu élevé Hartford		
Fonds marché monétaire canadien Hartford		
Fonds Sprott	30 avril 2009	Ontario
Fonds d'actions canadiennes Sprott		
Fonds aurifère et de minéraux précieux Sprott		
Fonds énergie Sprott		
Fonds de croissance Sprott		
Fonds d'actions mondiales Sprott		
Fonds d'actions petite capitalisation Sprott		
Fonds toutes capitalisations Sprott		
Iteration Energy Ltd.	29 avril 2009	Alberta
JovFunds	6 mai 2009	Ontario
Fonds d'obligations Jov		
Fonds de dividendes Leon Frazer Jov		
Fonds croissance verte mondial Winslow Jov		
Portefeuille prudent tactique Jov Fiera		
Portefeuille équilibré tactique Jov Fiera		
Portefeuille de croissance tactique Jov Fiera		
Man Canada AHL Alpha Fund	30 avril 2009	Ontario
Pengrowth Energy Trust	5 mai 2009	Alberta
Whiterock Real Estate Investment Trust	5 mai 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque Royale du Canada	5 mai 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds communs Manuvie	30 avril 2009	Ontario
Portefeuille Sécuritaire Simplicité Manuvie		
Portefeuille Modéré Simplicité Manuvie		
Portefeuille Revenu Simplicité Manuvie		
Portefeuille Équilibré Simplicité Manuvie		
Portefeuille Équilibré mondial Simplicité Manuvie		
Portefeuille Croissance Simplicité Manuvie		
Portefeuille Audacieux Simplicité Manuvie		
Fonds d'actions canadiennes Brandes Sionna	30 avril 2009	Ontario
Fonds du marché monétaire Dynamique Catégorie Marché monétaire Dynamique	1 ^{er} mai 2009	Ontario
Fonds Unie	30 avril 2009	Ontario
Fonds diversifié d'actions canadiennes		
Fonds diversifié d'actions américaines		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds diversifié d'actions internationales Catégorie de société diversifiée d'actions canadiennes Catégorie de société diversifiée d'actions américaines Catégorie de société diversifiée d'actions internationales Fonds de croissance d'actions internationales Catégorie de société de croissance d'actions internationales		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Arizona Acquisition Fund Inc.	2009-04-29	3 388 actions ordinaires de catégorie B	338,80 \$	2	15	2.3 / 2.9
Belmont Resources Inc.	2009-04-17	4 350 000 actions ordinaires et 4 350 000 bons de souscription	87 000 \$	1	7	2.3 / 2.5
Bridgepoint Education, Inc.	2009-04-20	25 000 actions ordinaires	322 750 \$	2	0	2.3
Donner Metals Ltd.	2009-03-23, 2009-03-27 et 2009-03-31	5 283 500 unités + 115 000 actions ordinaires accréditives	901 595 \$	2	12	2.3
Goldman Sachs Group, Inc. (The)	2009-04-17	1 701 000 actions ordinaires	252 825 072,10 \$	1	37	2.3
KBP Capital Corp.	2009-04-28	1 080 obligations	108 000 \$	2	4	2.3 / 2.9
Keystone Business Park Inc.	2009-04-28	1 080 actions ordinaires de catégorie B	108 \$	2	4	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Prometic Science de la Vie Inc.	2009-04-24	2 582 112 actions ordinaires	352 029 \$	0	1	2.14
Ressources d'Arianne Inc.	2009-04-29	3 936 000 actions ordinaires accréditatives et 984 000 actions ordinaires	246 000 \$	28	0	2.3
Ressources Everton Inc.	2009-04-24	600 000 actions ordinaires	48 000 \$	0	1	2.13
Rosetta Stone Inc.	2009-04-21	143 958 actions ordinaires	3 202 259,34 \$	2	5	2.3
Skyline Apartment Real Estate Investment Trust	2009-04-15	329 915.130 parts de fiducie	3 629 066,43 \$	1	56	2.3
St. Andrew Goldfields Ltd.	2009-04-21	billets et 3 930 000 bons de souscription	20 019 960 \$	4	13	2.3 / 2.5
Timbercreek Real Estate Investment Trust	2009-04-15	282 025.379 parts de fiducie catégorie A	3 553 520 \$	10	17	2.3 / 2.10
Walton GA Arcade Meadows 2 Investment Corporation	2009-04-21	30 144 actions ordinaires	301 440 \$	1	72	2.3 / 2.9
Walton GA Arcade Meadows Limited Partnership 2	2009-04-03	81 940 parts de société en commandite	1 020 234,94 \$	1	7	2.3 / 2.9
Western Financial Group Inc.	2009-04-21	débetures	16 710 000 \$	4	77	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Fonds indiciel composé SSGA S&P\TSX	2008-01-01 au 2008-12-31	7 118 314,11 parts	56 142 621,84 \$	3	0	2.3
Fonds indiciel SSGA Allemagne	2008-01-01 au 2008-12-31	356 218,78 parts	21 686 628,23 \$	6	1	2.3
Fonds indiciel SSGA Australie	2008-01-01 au 2008-12-31	273 397,92 parts	12 296 190,44 \$	6	1	2.3
Fonds indiciel SSGA Autriche	2008-01-01 au 2008-12-31	35 804,59 parts	2 049 412,29 \$	5	1	2.3
Fonds indiciel SSGA Belgique	2008-01-01 au 2008-12-31	71 662,92 parts	2 829 236,56 \$	5	1	2.3
Fonds indiciel SSGA d'actions S&P/TSX Plafonnées	2008-01-01 au 2008-12-31	3 261 189,06 parts	32 762 316,44 \$	2	2	2.3
Fonds indiciel SSGA Danemark	2008-01-01 au 2008-12-31	23 230,78 parts	2 223 848,85 \$	5	1	2.3
Fonds indiciel SSGA MSCI EAFE	2008-01-01 au 2008-12-31	25 586 504,74 parts	212 974 506,88 \$	6	10	2.3
Fonds indiciel SSGA Espagne	2008-01-01 au 2008-12-31	178 830,35 parts	11 147 394,94 \$	6	1	2.3
Fonds indiciel SSGA Finlande	2008-01-01 au 2008-12-31	25 380,65 parts	2 661 619,78 \$	5	1	2.3
Fonds indiciel SSGA France	2008-01-01 au 2008-12-31	371 225,02 parts	23 312 966,15 \$	6	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Fonds indiciel SSGA Grèce	2008-01-01 au 2008-12-31	175 328,44 parts	1 991 203,61 \$	5	1	2.3
Fonds indiciel SSGA Hong Kong	2008-01-01 au 2008-12-31	39 849,31 parts	3 523 848,32 \$	6	1	2.3
Fonds indiciel SSGA Irlande	2008-01-01 au 2008-12-31	108 970,83 parts	1 982 837,61 \$	5	1	2.3
Fonds indiciel SSGA Italie	2008-01-01 au 2008-12-31	500 800,45 parts	13 670 554,03 \$	6	1	2.3
Fonds indiciel SSGA Japon	2008-01-01 au 2008-12-31	5 173 445,79 parts	43 521 176,79 \$	6	1	2.3
Fonds indiciel SSGA Norvège	2008-01-01 au 2008-12-31	39 573,74 parts	2 296 791,04 \$	5	1	2.3
Fonds indiciel SSGA Nouvelle-Zélande	2008-01-01 au 2008-12-31	33 858,52 parts	722 491,15 \$	3	1	2.3
Fonds indiciel SSGA Pays-Bas	2008-01-01 au 2008-12-31	103 697,86 parts	7 539 282,56 \$	5	1	2.3
Fonds indiciel SSGA Portugal	2008-01-01 au 2008-12-31	185 396,34 parts	1 835 838,90 \$	5	1	2.3
Fonds indiciel SSGA Royaume-Uni	2008-01-01 au 2008-12-31	893 141,52 parts	40 497 369,31 \$	6	1	2.3
Fonds indiciel SSGA Singapour	2008-01-01 au 2008-12-31	44 097,99 parts	2 178 214,37 \$	5	1	2.3
Fonds indiciel SSGA Suède	2008-01-01 au 2008-12-31	55 842,12 parts	4 424 050,97 \$	6	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Fonds indiciel SSGA Suisse	2008-01-01 au 2008-12-31	166 464,24 parts	12 058 183,38 \$	6	1	2.3
Fonds indiciel SSGA S&P 500 pour les caisses de retraite canadiennes	2008-01-01 au 2008-12-31	3 201 992,01 parts	182 958 455,51 \$	8	10	2.3
Fonds indiciel SSGA S&P 500 avec couverture de devises en dollars canadiens pour les caisses de retraite canadiennes	2008-01-01 au 2008-12-31	26 115 713,82 parts	157 478 467,96 \$	2	9	2.3
Fonds MA de contrats à terme SSGA EAFE	2008-01-01 au 2008-12-31	1 686 959,86 parts	10 765 766,51 \$	2	0	2.3
Fonds MA de contrats à terme SSGA Nasdaq 100	2008-01-01 au 2008-12-31	438 891,82 parts	1 504 000 \$	1	3	2.3
Fonds MA de contrats à terme SSGA S&P 500	2008-01-01 au 2008-12-31	4 446 315,16 parts	28 845 682,76 \$	2	0	2.3
SSGA Canadian Long Term Government Bond Index Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	4 336 801,63 parts	49 433 349,15 \$	1	1	2.3
SSGA Canadian Short Term Investment Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	47 584 123,82 parts	475 841 238,16 \$	3	14	2.3
SSGA Enhanced Canadian Long Term Bond Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	18 806 107,94 parts	187 966 642,42 \$	1	6	2.3
SSGA Enhanced Canadian Universe Bond Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	24 724 268,68 parts	283 745 742,89 \$	3	15	2.3
SSGA MA Global Alpha Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	3 787 055,73 parts	37 849 813,81 \$	4	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
SSGA S&P 500 Stock Index Futures Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	7 907 057,83 parts	93 937 293,10 \$	2	2	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Fonds de placement immobilier H&R et H&R Finance Trust

Vu la demande présentée par Fonds de placement immobilier H&R (le « Fonds H&R ») et H&R Finance Trust (« H&R Trust ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 avril 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(1), 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : l'annexe C intitulée « *Blacklined Amended and Restated Declaration of Trust of the REIT* », l'annexe D intitulée « *H&R Finance Trust Declaration of Trust* », l'annexe E intitulée « *Plan of Arrangement* » et l'annexe F intitulée « *Interim Order* », lesquelles sont intégrées par renvoi dans la circulaire;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations du Fonds H&R datée du 20 août 2008, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire du Fonds H&R et de H&R Trust que ceux-ci prévoient déposer le ou vers le 1^{er} mai 2009, y compris le prospectus préalable de base correspondant;

vu la demande visant à obtenir une dispense permanente de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et des articles 2.2(1) et 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes qui seront intégrées par renvoi dans le prospectus par le biais de la circulaire (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

1. le Fonds H&R et H&R Trust sont des émetteurs assujettis dans toutes les provinces du Canada;

2. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
3. l'intégration par renvoi des annexes dans la circulaire n'a été dictée que par des motifs de convenance, car leur intégration n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec, et elles n'ont pas à être intégrées par renvoi dans le prospectus;
4. un résumé des annexes est inclus à la circulaire;
5. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

vu les déclarations faites par le Fonds H&R et H&R Trust.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 1^{er} mai 2009.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2009-SMV-0019

Fonds omnibus FMOQ

Vu la demande présentée par le Fonds omnibus FMOQ, le Fonds de placement FMOQ, le Fonds actions canadiennes FMOQ et le Fonds actions internationales FMOQ (collectivement, les « Fonds FMOQ ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 décembre 2008;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »);

vu le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande de dispense de l'application des dispositions suivantes :

1. l'article 9.3 du Règlement 81-102 qui prévoit que le prix d'émission des titres d'un organisme de placement collectif en réponse à un ordre d'achat est la prochaine valeur liquidative par titre qui est établie après la réception de l'ordre par l'organisme de placement collectif;
2. l'article 10.3 du Règlement 81-102 qui prévoit que le prix de rachat des titres d'un organisme de placement collectif en réponse à un ordre de rachat est la prochaine valeur liquidative par titre qui est établie après la réception de l'ordre par l'organisme de placement collectif;

(la « dispense demandée »);

vu les faits suivants :

1. les Fonds FMOQ sont des fiducies d'investissement à capital variable constituées aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour le 1^{er} janvier 2002;
2. les parts des Fonds FMOQ sont offertes de façon continue au Québec seulement, au moyen d'un prospectus simplifié en date du 3 avril 2009;
3. la Société de gérance des Fonds FMOQ inc. est le gestionnaire et l'agent chargé de la tenue des registres des Fonds FMOQ. La Société de gérance des Fonds FMOQ inc. est une société par actions constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies du Québec*, L.R.Q., chap. C-38 et est une filiale à part entière de la Société de services financiers Fonds FMOQ inc., elle-même filiale à part entière de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;
4. Fiducie Desjardins inc. est le fiduciaire et le gardien de valeurs des Fonds FMOQ. Fiducie Desjardins inc. est également responsable d'effectuer le calcul de la valeur liquidative des Fonds FMOQ;
5. les conditions d'admissibilité pour souscrire aux parts des Fonds FMOQ sont les suivantes :
 - a) être un membre du Collège des médecins du Québec, de l'Association des Optométristes du Québec ou de tout autre ordre reconnu de professionnels de la santé accepté de temps à autre par le gestionnaire;
 - b) être un employé d'un membre;
 - c) être un employé de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et de ses filiales;
 - d) être un conjoint ou un enfant des personnes énumérées aux sous-paragraphes a), b) et c);
 - e) être toute autre personne physique ou morale préalablement acceptée de temps à autre par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

vu les déclarations suivantes des Fonds FMOQ :

1. le paragraphe 14.2 3) du Règlement 81-106 prévoit qu'un fonds d'investissement calcule sa valeur liquidative au moins une fois par jour ouvrable, s'il utilise des dérivés visés, et au moins une fois par semaine, s'il n'utilise pas de dérivés visés;
2. le prospectus simplifié des Fonds FMOQ en date du 3 avril 2009 indique que ceux-ci peuvent utiliser des dérivés visés, au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-102, pourvu qu'ils soient compatibles avec leurs objectifs de placement. Entre autres, les Fonds FMOQ peuvent acheter ou vendre des contrats à terme sur indices boursiers ou obligataires pour participer de manière efficace et économique à certains marchés financiers et des contrats de change sur devises pour se protéger du risque lié aux fluctuations des taux de change;
3. en conformité avec leurs objectifs de placement, les Fonds FMOQ ne peuvent utiliser de dérivés visés à des fins spéculatives, en vue de créer un portefeuille au moyen d'emprunts excessifs;
4. la notice annuelle des Fonds FMOQ en date du 3 avril 2009 indique que ceux-ci calculent leur valeur liquidative le dernier jour de chaque semaine ou le jour ouvrable précédent si le dernier jour de la semaine est un jour férié (un « jour d'évaluation »);
5. entre le 1^{er} juin 2005 et le 8 septembre 2008, les Fonds FMOQ ont pu utiliser des dérivés visés et ont calculé leur valeur liquidative chaque jour d'évaluation en conformité avec la disposition prévue au paragraphe 14.2 5) du Règlement 81-106 qui était en vigueur au cours de cette période;
6. la disposition prévue au paragraphe 14.2 5) du Règlement 81-106 a été modifiée le 8 septembre 2008 lors de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur*

l'information continue des fonds d'investissement. Avant l'entrée en vigueur de cette modification, les Fonds FMOQ ont cessé d'utiliser des dérivés visés;

7. dès que les Fonds FMOQ commenceront à utiliser à nouveau des dérivés visés, ils calculeront leur valeur liquidative au moins une fois par jour ouvrable conformément aux dispositions prévues au paragraphe 14.2 3) du Règlement 81-106 et afin de respecter celles prévues à la partie 2 du Règlement 81-102 quant aux opérations sur dérivés visés dans un but de couverture et de non-couverture, notamment l'obligation d'évaluer quotidiennement à la valeur du marché les positions sur dérivés visés;
8. le prospectus simplifié des Fonds FMOQ en date du 3 avril 2009 indique que le prix d'émission ou le prix de rachat des parts des Fonds FMOQ en réponse à un ordre d'achat ou de rachat reçu avant 10 heures par le gestionnaire un jour d'évaluation, ou dans un délai moindre qui est acceptable par le gestionnaire, est la valeur liquidative par part établie en date de ce jour d'évaluation;
9. les articles 9.3 et 10.3 du Règlement 81-102 prévoient que le prix d'émission ou le prix de rachat des parts d'un organisme de placement collectif est la prochaine valeur liquidative par part qui est établie après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat par l'organisme de placement collectif. Ainsi, si les Fonds FMOQ calculent leur valeur liquidative chaque jour ouvrable à la suite de l'utilisation de dérivés visés, le gestionnaire devrait exécuter les ordres d'achat et de rachat sur les parts chaque jour ouvrable;
10. le gestionnaire a structuré les transactions sur les parts des Fonds FMOQ de façon à pouvoir consolider tous les ordres d'achat et de rachat reçus en une seule opération hebdomadaire ayant lieu le dernier jour ouvrable de chaque semaine ou le jour ouvrable précédent si le dernier jour de la semaine est un jour férié (la « date d'émission et de rachat hebdomadaire »). Le gestionnaire a déterminé que cette manière de procéder apporte un bon équilibre entre les besoins des investisseurs d'effectuer des transactions sur les parts des Fonds FMOQ en temps opportun et le besoin du gestionnaire de minimiser les conséquences de ces transactions sur les autres porteurs de parts de l'ensemble des Fonds FMOQ;
11. l'exécution des ordres d'achat et de rachat reçus, chaque jour ouvrable, par le gestionnaire et le calcul de la valeur liquidative, chaque jour ouvrable, par le fiduciaire entraîneront une augmentation des coûts d'exploitation, notamment les coûts liés à la tenue des registres et les honoraires versés au fiduciaire. Cette augmentation sera assumée par le gestionnaire à même les frais de gestion qui lui sont versés par les Fonds FMOQ. Il pourrait s'ensuivre une hausse des frais de gestion payés par l'ensemble des Fonds FMOQ et leurs porteurs. Cette hausse des frais de gestion devrait être conforme à la rubrique sur les frais incluse dans le prospectus simplifié des Fonds FMOQ daté du 3 avril 2009;
12. le volume de transactions sur les parts des Fonds FMOQ, à l'exception des souscriptions par prélèvements automatiques, n'est pas élevé;
13. le prospectus simplifié des Fonds FMOQ en date du 3 avril 2009 indique que le gestionnaire a mis en place des procédures pour déceler et prévenir les opérations excessives à court terme sur les parts des Fonds FMOQ;

vu que les Fonds FMOQ ne peuvent diminuer la fréquence de calcul de leur valeur liquidative sans l'approbation préalable des porteurs de parts conformément au paragraphe 5.1 e) du Règlement 81-102.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. chacun des Fonds FMOQ qui utilise des dérivés visés calcule sa valeur liquidative au moins une fois par jour ouvrable en conformité avec le sous-paragraphe 14.2 3) b) du Règlement 81-106;

2. le prix d'émission ou le prix de rachat des parts de chacun des Fonds FMOQ en réponse à un ordre d'achat ou de rachat est la prochaine valeur liquidative par part qui est établie à la date d'émission et de rachat hebdomadaire après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat par les Fonds FMOQ;
3. les Fonds FMOQ déposeront et feront parvenir à leurs porteurs de parts, au moins 60 jours avant de commencer à utiliser des dérivés visés, un avis écrit les informant de leur intention de commencer à utiliser des dérivés visés, des éléments importants de la présente dispense, du changement de la fréquence du calcul de la valeur liquidative et de l'impact sur le prix d'émission et le prix de rachat des parts en réponse à un ordre d'achat ou de rachat;
4. dès qu'ils commenceront à utiliser des dérivés visés, les Fonds FMOQ déposeront :
 - a) une modification à leur prospectus simplifié afin de fournir toute l'information nécessaire sur le prix d'émission et le prix de rachat des parts des Fonds FMOQ en conformité avec la rubrique 6 de la Partie A du *Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié* du Règlement 81-101;
 - b) une modification à leur notice annuelle afin de :
 - i. fournir toute l'information nécessaire sur le calcul de la valeur liquidative en conformité avec la rubrique 7 du *Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle* du Règlement 81-101;
 - ii. fournir toute l'information nécessaire sur le prix d'émission et le prix de rachat des parts des Fonds FMOQ en conformité avec les rubriques 8 et 9 du *Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle* du Règlement 81-101;
 - iii. divulguer que la valeur liquidative par part des Fonds FMOQ calculée chaque jour ouvrable est accessible aux membres du public sur demande ou sur le site Web des Fonds FMOQ.

La présente décision cessera d'avoir effet à compter de la date d'entrée en vigueur de toute modification à la réglementation concernant le prix d'émission et le prix de rachat des titres d'un organisme de placement collectif ou concernant la fréquence de calcul de la valeur liquidative d'un fonds d'investissement.

Fait à Montréal, le 29 avril 2009.

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Numéro de projet SEDAR: 1354430

Décision n°: 2009-FIIC-0114

Nal Oil & Gas Trust

Vu la demande présentée par Nal Oil & Gas Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 mars 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(1), 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et aux articles 2.2(1) et 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 17 mars 2009 (la « dispense temporaire de traduction ») :

1. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
2. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
3. la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 17 avril 2008;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition qu'une version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié.

Fait à Montréal, le 16 mars 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0050

Nal Oil & Gas Trust

Vu la demande présentée par Nal Oil & Gas Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 avril 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(1), 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et aux articles 2.2(1) et 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de la circulaire de sollicitation de procurations datée du 14 avril 2009 (le « document visé ») qui sera intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 28 avril 2009 (la « dispense demandée »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait à Montréal, le 28 avril 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0082

Nal Oil & Gas Trust

Vu la demande présentée par Nal Oil & Gas Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1^{er} mai 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 5 mai 2009 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 mars 2009;
2. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 14 avril 2009;

(collectivement les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base définitif.

Fait à Montréal, le 5 mai 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0094

Pembina Pipeline Income Fund

Vu la demande présentée par Pembina Pipeline Income Fund (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 avril 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs et du rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 31 mars 2009 (collectivement les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 4 mai 2009 (la « dispense demandée »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait à Montréal, le 4 mai 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0093

The Brick Group Income Fund

Vu la demande présentée par The Brick Group Income Fund (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 avril 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 29 avril 2009 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 18 mars 2008;

(collectivement les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait à Montréal, le 4 mai 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0089

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».